



Mise en ligne le 30/12/2022

N° 2022/105
du 29 décembre 2022

DELIBERATION

habilitant le maire à signer l'avenant n°2 à la convention n°2016/99 du 27 décembre 2016 relative à l'organisation des centres de vacances et de loisirs avec l'association « PASPORT » pour l'année 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération n°2016/97 du 22 décembre 2016 habilitant le maire à signer une convention relative à l'organisation d'un centre de vacances et de loisirs avec l'association PASPORT pour l'année 2017,
- VU la convention n°2016/99 en date du 27 décembre 2016 prise en application de la délibération n°2016/97 susvisée,
- VU l'avenant n°1 à la convention n°2016/99 en date du 01 mars 2022 prise en application de la délibération n°2021/120,
- VU le projet d'avenant n°2 à la convention n°2016/99 susvisée,
- La commission du service de la jeunesse et de la cohésion sociale entendue en sa séance du 19 décembre 2022,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le Maire est habilité à signer l'avenant n°2 à la convention n°2016/99 du 27 décembre 2016 conclue avec l'Association PASPORT relative à l'organisation de centres de vacances et de loisirs, de centres aérés et de camp de nuitée, à dominante sportive pour l'année 2023, tel que joint en annexe.

ARTICLE 2 :

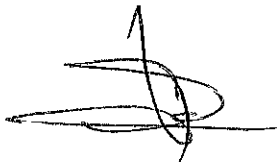
Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa notification.

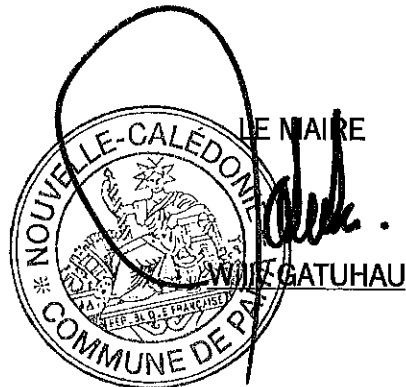
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, et notifiée à l'intéressée.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE

WILF GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- SAS	1
- S.G.	1
- SGA	2
- Service des Finances	1
- TPS.....	1
- SJCS	1
- Intéressée	1
- Archives	1



Avenant n° 2

*à la convention n° 2016/99 relative
à l'organisation d'un centre de vacances et de loisirs à dominante sportive
sur la commune de PAÏTA – année 2017*

Entre

La commune de Païta, représentée par son Maire, Monsieur Willy GATUHAU, dûment autorisé par la délibération n° 2022/105 du Conseil Municipal du 29 décembre 2022,

d'une part,

et

l'Association PERI SCOLAIRE ET ANIMATION AUTOUR DU SPORT (PASPORT) domiciliée à Nouméa, 1 rue Marcel KOLLEN, RECEIVING, 98800 - Tél/Fax : 23.32.00 - courriel : pasport@lagoon.nc- inscrite au RIDET sous le numéro 795 740 001, représentée par sa présidente en exercice, Madame Catherine GUENEAU,

Ci-après désignée « L'Association »,

d'autre part,

Par convention n° 2016/99, la commune de Païta a confié la gestion des centres de vacances et de loisirs à dominante sportive à l'association PASPORT pour l'année 2017. Cette convention, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'exercice 2021, a été reconduite par un premier avenant qui arrive à son terme au 31 décembre 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de reconduire la convention n° 2016/99 en date du 27 décembre 2016 susmentionnée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : CONDUITE DE PROJET

L'article 2 « Conduite de projet » de la convention n° 2016/99 en date du 27 décembre 2016 susmentionnée est complété ainsi qu'il suit :

- « i) souscrire une police d'assurance de responsabilité civile qu'elle transmettra annuellement à la commune ;
- j) déclarer l'ouverture de chaque centre de vacances auprès des services compétents de la province Sud et transmettre les exemplaires des formulaires correspondants à la Commune. »

ARTICLE 3 : DUREE

L'article 6 « Prise d'effet » de la convention n° 2016/99 en date du 27 décembre 2016 susmentionnée est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'une année. Elle est renouvelable par tacite reconduction sans aller au-delà de l'exercice 2023. Elle pourra, après concertation, être modifiée ou complétée par voie d'avenant.

Un dispositif d'évaluation sur la période 2017-2023 sera réalisé par le service de la jeunesse et de la cohésion sociale et l'Association au cours de l'année 2023 avec, comme perspective, une refonte de l'offre de vacances ».

ARTICLE 4 : DISPOSITION SPECIFIQUE POUR L'EXERCICE 2023

Est annexé, au présent avenant, le « Programme annuel 2023 ».

ARTICLE 5 : CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION INITIALE

Toutes les clauses et conditions de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

L'Association s'engage à la signature du présent avenant et à renoncer à présenter toute réclamation pour des faits antérieurs à ce dernier.

Fait à Païta, en trois exemplaires, le.. ..

La présidente de l'association
PASPORT

Le Maire

Catherine GUENEAU

Willy GATUHAU

ANNEXE

PROGRAMME ANNUEL 2023

I/ IMPLANTATION DES CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS (CVL)

Les CVL dont la gestion est confiée à l'Association seront organisés dans les écoles Robert ABEL et Jean-Baptiste GUSTIN ainsi que dans les infrastructures du lycée Apollinaire ANOVA.

La commune de Païta ne pourra être tenue pour responsable de tout incident ou accident qui pourrait se produire à l'occasion de l'activité de l'Association ou de la manifestation qu'elle organise ainsi que des dégâts matériels qui pourraient être occasionnés aux installations ou aux objets appartenant à des tiers et pouvant se trouver même occasionnellement sur les sites mis à disposition par elle-même et par la DDEC.

La commune de Païta ne saurait être tenue responsable vis-à-vis de la DDEC, propriétaire d'un site, et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, du fait de l'Association ou de celui de ses membres ou de ses préposés. Plus généralement, l'assurance s'appliquera aux conséquences de la responsabilité pouvant incomber à l'Association à l'égard de toute personne intervenant pour son compte, qu'il s'agisse de membres permanents ou bénévoles.

En tout état de cause, la Commune ne pourra être tenue pour responsable des vols pouvant survenir sur les sites mis à disposition.

II/ DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES CVL

Découverte de l'activité physique :

Conformément aux objectifs définis dans le Plan Educatif Local (PEL) et relatifs à la découverte de l'activité physique, l'Association intègrera, en lien avec le service des sports de la Commune, les intervenants sportifs prioritairement issus des clubs de la Commune dans les centres dont elle assure la responsabilité.

Inscriptions dans les transports mis à disposition :

L'Association transmettra à la Commune, au plus tard le vendredi précédant la semaine à venir, la liste des enfants inscrits ventilés par circuit de transport.

III/ PLAN DE FINANCEMENT DES CVL

Les participations provinciales et communales sont établies ainsi qu'il suit :

	Province	Commune
Participation par enfant et par jour	350 F CFP	450 F CFP

Le prix du centre par enfant et par semaine est fixé à 13 000 F CFP pour l'année 2023.

Le montant demandé aux familles est arrêté à 7 500 F CFP par enfant et par semaine.

En outre, l'Association accorde à partir du 2^{ème} enfant une réduction « famille nombreuse » d'un montant de 500 F CFP par enfant et par semaine.

En contrepartie et en plus de la participation forfaitaire, la Commune prendra à sa charge à concurrence de 4 500 F CFP par semaine, la différence entre la participation demandée aux familles et le prix du centre déduction faite des autres aides que pourraient percevoir lesdites familles (province Sud, CAFAT,...) après chaque période de vacances sur présentation de justificatifs par l'Association.

L'Association s'engage à :

- ouvrir et maintenir les centres de loisirs (un maternelle et un primaire) pendant les treize semaines de vacances prévues à la convention quel que soit le nombre d'enfants inscrits ;
- accepter les enfants boursiers dans les centres dont le quota provincial de 50% d'inscription d'enfants boursiers est atteint.

La commune s'engage à :

- compenser les coûts de prise en charge des enfants boursiers au-delà du dispositif provincial (50% d'enfants boursiers par centre aéré) après chaque période de vacances sur présentation de justificatifs par l'association ;
- compenser, sur justificatifs, les coûts relatifs à l'ouverture et au maintien d'un centre maternel déficitaire.

A cette fin, l'Association devra :

- informer chaque semaine la municipalité de l'évolution de la fréquentation des centres et établir des prévisions budgétaires relatives au surcoût engendré par leur maintien ;
- percevoir normalement les droits d'inscriptions prévus pour les enfants boursiers acceptés en dehors des quotas ;
- informer le service de la Jeunesse et de la Cohésion Sociale de l'évolution des inscriptions d'enfants boursiers inscrits hors quotas ainsi que la liste de ceux-ci.

IV/ IMPLANTATION DU CENTRE AERE DES MERCREDI APRES-MIDI ET PEDAGOGIQUES

Dispositions financières concernant la mise en place d'un centre aéré à Païta Centre les mercredis de l'année 2023.

Effectifs :

50 enfants maximum de 3 à 12 ans seront accueillis dans le centre.

Organisation :

Les enfants, en découverte, pratiqueront diverses activités physiques en lien avec les clubs de la commune sur l'année.

Accueil :

L'accueil peut s'effectuer dès 10h45 et se termine à 17h30.

Il propose à la famille :

- un transport de l'école vers le centre ;
- un service de restauration.

Il prévoit :

- un service des animations socio culturelles sur le lieu du centre ;
- un accompagnement ou un transport aller-retour vers le lieu de pratique sportive ou culturelle ;
- un goûter.

Actions visant à maintenir la mixité sociale :

La répartition des 50 places devra tendre vers l'hypothèse suivante.

- 20 enfants ne bénéficiant pas d'aides ;
- 20 enfants boursiers ;
- 10 enfants non boursiers mais nécessitant une aide (une fiche sera créée par l'association en collaboration avec la Mairie afin de définir les conditions d'attribution de l'aide).

Tarifs :

Inscription annuelle sans aide :	155 000 F CFP (règlement possible en 10 fois)
Inscription annuelle boursier :	20 000 F CFP
Inscription annuelle non boursier aidé :	50 000 à 80 000 F CFP.

Ces tarifs ne comprennent pas le transport pour récupérer les enfants dans les écoles qui est une prestation supplémentaire à la charge des parents qui sera appréciée au cas par cas, certains parents ayant déjà recours à un prestataire.

Participation Mairie :

Avec cette tarification :

- à effectif complet l'association perd 1 000 000 de francs par an et par centre ;
- à effectif à 80% l'association perd 2 200 000 de francs par an et par centre.

La mairie supporterait ces coûts afin d'assurer l'équilibre financier par le biais de versements suivant les mêmes règles que pour les centre de vacances.